

REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT
ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

COMPTE RENDU DE :

*QU'EST-CE
QU'UNE DISCIPLINE JURIDIQUE ?
FONDATION ET RECOMPOSITION
DANS LES FACULTÉS DE DROIT*
(Paris, LGDJ, 2018, 300 p.),

de F. AUDREN et S. BARBOU des PLACES

Par Laetitia GUERLAIN

Mis en ligne le 8 mars 2022

Pour citer ce compte rendu : *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2022, Hors série *Compte rendu de...* : F. Audren, S. Barbou des Places, *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ? Fondation et recomposition dans les facultés de droit*, Paris, LGDJ, 2018, 300 p., par Laetitia Guerlain.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/docs/contributions/4713146/cr-l-guerlain-sur-f-audren-et-s-barbou-disciplines.pdf>

F. Audren, S. Barbou des Places, *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ? Fondation et recomposition dans les facultés de droit*, Paris, LGDJ, 2018, 300 p.

Laetitia GUERLAIN
Professeur d'histoire du droit
Université de Bordeaux

C'est un ouvrage important pour la communauté des juristes qui paraît sous la direction de Frédéric Audren et de Ségolène Barbou des Places. Consacré aux disciplines juridiques, ce volume se propose d'en faire une histoire critique, tout en examinant comment ces dernières se composent et se recomposent avec le temps. Si les sciences humaines et sociales avaient depuis longtemps amorcé une telle réflexion relative à l'agencement disciplinaire des savoirs, tel n'était, pour l'instant, pas le cas des juristes, malgré quelques études de cas. L'ouvrage fait donc d'emblée date, en ce qu'il propose la première réflexion d'ampleur sur la question des disciplines dans les facultés de droit. Il était temps, en effet, d'enquêter sérieusement sur ce mode d'organisation rationnel du savoir, si structurant du champ académique français, né au XVIII^e siècle de l'impératif de « limiter le champ de l'expérience » en raison de l'« accumulation inédite de l'information » (J.L. Fabiani). Différentes contributions le rappellent : le cadre disciplinaire fait montre d'une extraordinaire résistance, alors que, dans le même temps, il n'a jamais été aussi soumis aux feux de la critique pour son caractère artificiel, maintes fois déploré.

C'est par conséquent à un exercice d'autoréflexivité sur leurs pratiques académiques qu'étaient conviés les contributeurs du volume, et le pari est largement remporté. Composé de deux parties (« Définir, faire vivre (ou mourir) une discipline » et « Ordres et désordres disciplinaires »), précédées d'un long avant-propos et suivies de brèves « réactions », l'ouvrage propose une diversité d'articles d'une grande richesse et d'une rare homogénéité, offrant une réflexion de qualité sur la notion de discipline juridique et ses implications. Plusieurs faits saillants ressortent de l'ensemble, à commencer par la volonté de la plupart des auteurs de mettre en

lumière « le caractère conventionnel des arrangements disciplinaires » (Jean-Louis Fabiani). Comme le relève Véronique Champeil-Desplats, « les disciplines ne sont pas inscrites dans un ordre naturel des choses qui s'imposerait à la connaissance ». Bien au contraire, elles ont la particularité de se présenter comme des « constructions intellectuelles » et des « désignations conventionnelles d'un type particulier d'agencement, effectifs ou prétendus, des savoirs ». L'objet « disciplines » n'a donc rien d'inné. Si ce constat est partagé par tous les contributeurs du volume, Jean-Pascal Chazal le pousse, au sujet du droit commercial, à son paroxysme. À l'opposé d'une doctrine commercialiste présentant volontiers son objet comme étant doté de caractéristiques empiriquement constatables qui en constitueraient l'essence, l'auteur affirme combien celles-ci sont, à l'inverse, le produit d'une idéologie visant à favoriser les intérêts des marchands et des industriels. Allant jusqu'à évoquer une « manipulation de l'histoire », J.P. Chazal qualifie les disciplines juridiques de « mythes » visant à « sauvegarder les dogmes qui servent de structure à une pensée fortement idéologisée ». Patrick Wachsmann n'est pas plus tendre : au sujet des libertés publiques, n'écrit-il pas que « la soi-disant discipline n'a d'autre objet que de faire exister son objet » ?

Dès lors, ce n'est pas la moindre des qualités du volume que d'insister, à la suite des *science studies*, sur une salutaire *dénaturalisation* des découpages disciplinaires. Cette dés-essentialisation est tout d'abord assurée par la volonté d'offrir des points de vue comparatifs autorisant une mise en relief bienvenue de l'expérience française. Alors que le cas de l'Allemagne est décortiqué par Jean-Louis Halpérin, qui rappelle les amalgames autour de l'acception kelsénienne de la notion de discipline, Ruth Sefton-Green et Daniel Jutras analysent l'agencement académique des savoirs en contexte de *common law*. Ils soulignent tous deux le moindre poids des partitions disciplinaires dans les pays anglo-saxons, les clivages se situant plus volontiers sur un plan idéologique et méthodologique. La dénaturalisation des découpages disciplinaires est également permise par les différentes études de cas proposées dans le volume. Aux réflexions théoriques indispensables proposées par Jean-Louis Fabiani et Jacques Chevallier en ouverture du volume, il était essentiel d'adjoindre des études de cas situées, permettant une compréhension

plus fine des facteurs qui permettent – ou empêchent – un savoir de se constituer en discipline institutionnalisée. Très éclairants sont, de ce point de vue, les articles de Guillaume Richard sur le droit public, de Nader Hakim sur le droit romain, de Julie Bailleux sur le droit communautaire, de Jean-Pascal Chazal sur le droit des affaires et de Laurent Mucchielli sur la criminologie.

Au fil des différentes contributions se dessinent ainsi progressivement les conditions d'émergence des disciplines, dont plusieurs auteurs rappellent que la simple existence d'un corpus de normes spécifiques ne saurait suffire à les voir naître. Le rôle des acteurs dans la naissance de ces dernières est également questionné. À partir du cas du droit public, Guillaume Richard conclut que ce ne sont pas les publicistes qui créent la discipline, mais que c'est bien celle-ci, produit d'un « moment », qui génère l'émergence de spécialistes. À l'inverse, Julie Bailleux, en analysant le cas du droit communautaire, démontre que l'accession de ce dernier au statut disciplinaire est indissociable de la stratégie de construction d'une Europe politique mise en place par quelques acteurs des années 1950. La vérité se situe sans doute quelque part entre ces deux cas de figure. Aussi Jean-Pascal Chazal conclut-il qu'une discipline se construit à la fois de l'intérieur, par les membres qui la composent, mais aussi de l'extérieur en raison de différentes contraintes institutionnelles, politiques ou encore budgétaires. De fait, les différentes contributions mettent bien en lumière le poids des contextes de toutes sortes (institutionnels, politiques, technologiques, etc.) dans les recompositions du paysage disciplinaire. Elles soulignent également abondamment l'idéologie et les enjeux de pouvoir qui se cachent parfois derrière la promotion d'un savoir en discipline. Loin de refléter de manière neutre une progression rationnelle des connaissances, l'agencement disciplinaire, au fond, agit comme une véritable « police des savoirs » (Véronique Champeil-Desplats). C'est dire que, loin d'être gravées dans le marbre, les disciplines n'en finissent plus de naître, de changer de dénomination et de mourir, confirmant les propos de Jean-Louis Fabiani : « Il ne peut exister de paix disciplinaire. La cartographie des savoirs ne présente pas de caractère pérenne ».

C'est précisément à l'analyse de cette géographie mouvante des savoirs qu'est plus spécifiquement consacrée la seconde partie de

l'ouvrage. Celle-ci, intitulée « Ordres et désordres disciplinaires », s'attelle à analyser le paysage disciplinaire actuel au sein des facultés de droit. Là encore, la part belle est faite aux études de cas, qui s'attachent à décrypter la situation, parfois ambiguë, de disciplines bien installées comme le droit civil, entre « modèle disciplinaire » (Pascal Ancel) et « dépérissement » (Rémy Libchaber) ou encore la procédure (Loïc Cadiet). Mais ce sont également certaines thématiques en vogue qui sont sondées, dont les auteurs expliquent pourquoi elles ne deviennent pas – ou ne devraient pas devenir – des disciplines. C'est le cas exemplaire du droit des étrangers, branche du savoir prise en charge tour à tour par différentes disciplines, dont Danièle Lochak explique combien sa disciplinarisation contribuerait à une naturalisation néfaste de son objet (l'étranger). De la même manière, pour Horatia Muir-Watt, il est patent que le droit comparé relève davantage de la méthode que d'une discipline ayant un objet délimité. Patrick Wachsmann formule un constat similaire au sujet des libertés publiques, qui sont moins une discipline à proprement parler qu'un « certain regard jeté sur l'ensemble de la réglementation juridique ». Enfin, Benoît Frydman analyse la situation académique du droit global et les réticences auxquelles cette nouvelle branche du savoir fait parfois face dans les milieux universitaires.

À l'analyse, nombre de contributions expriment un certain scepticisme – voire une franche hostilité – à cette modalité particulière d'agencement des savoirs que constituent les disciplines. Danièle Lochak, par exemple, n'hésite pas à affirmer que « s'agissant en somme de déconstruire et de désacraliser le droit, une approche pluridisciplinaire paraît plus pertinente que la prétention de former des experts pointus cultivant leur excellence à l'intérieur des frontières d'une discipline qui se cantonnerait dans le giron exclusif du droit ». Sclérosantes, les disciplines juridiques ? À suivre Jean-Louis Fabiani, « l'histoire et la sociologie des sciences nous montrent que les principaux enjeux de l'innovation se situent aux frontières disciplinaires ».

De manière mesurée, les coordinateurs du volume concluent leurs roboratifs et essentiels propos introductifs par l'injonction à une « pratique transdisciplinaire du modèle disciplinaire ». De fait, si les découpages disciplinaires peuvent revêtir quelque utilité dans le fonctionnement pédagogique des facultés de droit (quoi que ce point

soit actuellement vivement discuté), il semble évident que la réflexion juridique ne saurait s'y cantonner, faute de mourir dans un superbe isolement. Reste que la formation des étudiants à partir de tels découpages n'est pas sans incidence sur la façon de penser même des futurs juristes qu'ils deviendront. Sans entrer dans ces débats, actuellement très vifs au sein des facultés de droit, on conviendra que si l'ouvrage permet de bien prendre la mesure de ce que les disciplines font au droit, il incitera chacun à se demander, en retour, que faire des disciplines, à l'heure des injonctions répétées à l'inter-, la pluri- ou à la transdisciplinarité.